

26 -06- 1996



[REDACTED]

VOIRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

28.032/F/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 25 avril 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre votre administration communale en raison du fait que votre service de police a remis, en date du 28 janvier 1996, à un habitant néerlandophone d'Uccle, une "Attestation de dépannage" établie uniquement en français, alors que la firme DA-CAR lui a remis, à la même date, une facture établie en néerlandais, mais comprenant des mentions en français.

De la réponse que vous nous avez fait parvenir le 14 mars 1996, il ressort que:

"Une attestation établie en français a été remise, par erreur, à un client néerlandophone.

Le service de dépannage DA-CAR travaille en permanence pour notre commune, dans le cadre d'une concession relative à l'enlèvement et à la mise à la fourrière de véhicules abandonnés sur la voie publique."

Le service policier de votre commune doit, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., être considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (cfr. avis 27.245).

En vertu de l'article 20, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.) les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais, selon le désir du particulier, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était connue, une attestation entièrement établie en néerlandais aurait dû lui être remise.

La C.P.C.L. estime que la firme privée DA-CAR, à laquelle la commune de Molenbeek-Saint-Jean a donné une concession, remplit un service public et constitue donc un service au sens de l'article 1er, § 1er, 2°, desdites L.L.C. Dès lors, en ce qui concerne le rapport avec le public, elle tombe sous le même régime linguistique que le service dont elle a reçu la concession (service local de Bruxelles-Capitale).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une facture doit être considérée comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 19 des L.L.C. précitées, tout service local de Bruxelles-Capital emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Etant donné qu'une partie de l'adresse du plaignant ainsi que d'autres données sont mentionnées en néerlandais, l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue. Partant, il lui aurait dû être remis une facture entièrement établie en néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. déclare les deux points de la plainte recevables et fondés.

Copie du présent avis sera notifiée à monsieur Ch. Picqué, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé des Pouvoirs locaux, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

